



**AFFJUR/AR-2025-344
ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION
Parcelle cadastrée : Section AY n°60**

Le Maire,

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de Trappes de fixer les limites entre la parcelle cadastrée section AY n°60 (domanialité publique à usage de crèche) et les parcelles voisines AY n°54, 57, 58 et 59 ;

Considérant le procès-verbal de délimitation de la propriété publique établi le 4 août 2025 par M. Kévin JAVERLIAT, géomètre-expert, conformément à la doctrine du Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts (24 janvier 2017), annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les limites de propriété de la parcelle communale cadastrée section AY n°60 sont fixées conformément aux lignes suivantes du procès-verbal :

Segments :

21-22, 22-23, 23-24, 24-25, 25-26, 26-27, 27-1.

Description des limites :

- **21-22** : Du clou d'arpentage (point 21) à l'angle du bâtiment (point 22) – bâtiment réputé privatif à la parcelle AY n°59 ;
- **22-23** : Du point 22 à une borne (point 23) ;
- **23-24** : Du point 23 à une autre borne (point 24) ;
- **24-25** : Du point 24 à l'angle nord du pieu béton (point 25) – clôture en plaque béton réputée privative aux parcelles AY n°58 et 59 ;
- **25-26** : Du point 25 à l'angle nord du pieu béton (point 26) – clôture en lisse béton réputée privative à la parcelle AY n°58 ;

- **26-27** : Du point 26 à l'angle nord-ouest du pieu béton (point 27) – clôture en plaque béton réputée privative aux parcelles AY n°54, 57 et 58 ;
- **27-1** : Du point 27 à une marque de peinture (point 1) – clôture en lisse béton réputée privative à la parcelle AY n°54.

Un plan annexé au procès-verbal permet de localiser précisément ces points.

Article 2 :

La limite de fait, constatée sur le terrain, diffère localement de la limite foncière. Elle est définie par les segments :

22-a, a-b, b-24, où :

- Le point **a** est l'intersection non matérialisée des clôtures en lisse et plaque béton
- Le point **b** est l'angle nord du pieu béton.

Ces segments suivent des clôtures réputées privatives à la parcelle AY n°59.

Article 3 :

L'analyse révèle un empiètement de l'assiette publique sur la parcelle AY n°59, propriété de la société ICF LA SABLIÈRE SA D'HLM.

- Superficie de l'empiètement : 15 m²,
- Localisation : repérée en rose et notée "1" sur le plan du procès-verbal.

Conformément aux échanges lors de la réunion du 4 août 2025, une régularisation foncière par acquisition de la surface empiétée est envisagée entre les parties.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ICF LA SABLIÈRE SA D'HLM, en sa qualité de propriétaire riverain des parcelles cadastrées section AY n°54, 57, 58 et 59 ;
- D'une notification à M. Kévin JAVERLIAT, géomètre-expert, auteur du procès-verbal de délimitation annexé, par voie électronique ou courrier simple ;
- D'une ampliation au Préfet des Yvelines ;
- D'une transmission pour information au Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) de Versailles, gestionnaire du plan cadastral ;
- D'une transmission pour information au Bureau de la Publicité Foncière territorialement compétent, en lien avec toute éventuelle régularisation foncière future

- D'une publication sur le site internet de la commune de Trappes, dans la rubrique dédiée aux actes administratifs, conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Cette publication vaut mesure de publicité et fait courir le délai de recours.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux destinataires

Ce délai est susceptible d'être interrompu par l'introduction, dans le même délai, d'un recours gracieux adressé au maire de la commune. Dans ce cas, un nouveau délai de deux mois court à compter de la date de notification de la décision expresse ou implicite du maire sur ce recours gracieux.

Fait à Trappes,

14 AOUT 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

